

## Fiche d'information

Berne, le 10 avril 2019 usam-KI/Si

# Impôt sur les médias (redevance de radio-télévision) grevant les entreprises

## 1. Contexte

Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises assujetties à la TVA qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse doivent s'acquitter d'un impôt sur les médias (redevance de radio-télévision) calculée en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs ou non assujetties à la TVA ne paient pas d'impôt sur les médias. Pour les entreprises, ce nouveau système signifie également que la possibilité dont elles disposaient jusqu'à fin 2018 de se désinscrire auprès de Billag lorsqu'elles ne possédaient aucun appareil de réception n'existe plus. Ainsi donc, la « redevance de radio-télévision » – telle qu'elle s'intitule officiellement – a le caractère d'un impôt. Lorsque le seuil de chiffre d'affaires déterminant est atteint, la redevance est exigible *sans condition*. L'impôt sur les médias grevant les entreprises rapportera 170 millions de francs par année. Au total (entreprises et particuliers), il engendrera des recettes d'environ 1,3 milliard de francs par an.

Fin janvier 2019, l'Administration fédérale des contributions AFC a envoyé la facture annuelle aux personnes morales assujetties (entreprises, associations, etc.). En l'occurrence, trois points sont à relever :

**Chiffres d'affaires élevés** – Les branches réalisant des chiffres d'affaires élevés occupent comparativement peu de collaborateurs et sont lourdement frappées par l'impôt sur les médias. Prenons l'exemple d'un garage dont le chiffre d'affaires s'élève à 20 millions de francs : jusqu'à fin 2018, celui-ci payait 218 francs par année pour recevoir la radio dans son atelier ; avec l'introduction du nouveau système, il paie désormais un impôt sur les médias de 5750 francs par an, soit environ 26 fois plus. Déjà fait à l'époque, ce constat a été la raison pour laquelle l'usam a, en octobre 2014, lancé le référendum contre la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Le changement de système a toutefois été adopté en votation populaire le 14 juin 2015. Et il a été indirectement confirmé le 4 mars 2018 par le rejet de l'initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) ».

**Double imposition** – Des regroupements, temporaires ou durables, d'entreprises assujetties à la TVA sont également soumis à l'impôt sur les médias. Ce qui engendre une double, voire une multiple imposition.

**Entreprise n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires en 2018** – En vertu de l'art. 93 al. 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401), la base de calcul – sans laquelle l'Administration fédérale des contributions AFC ne pourrait tout simplement pas prélever l'impôt – est l'année 2017. Ainsi les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs en 2018 et donc non assujetties à la redevance, voire les entreprises n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires du tout en 2018 sont-elles néanmoins imposées. La raison invoquée est que le changement de système survient au cours du premier semestre de l'année civile (2019) et que le classement dans les catégories tarifaires ne peut s'effectuer que sur la base du chiffre d'affaires global de la période de TVA bouclée deux ans auparavant (2017). Désormais, la base de calcul sera le chiffre d'affaires réalisé deux ans auparavant. Le Conseil fédéral exploite ainsi pleinement la compétence que lui a octroyée le législateur.

## 2. Appréciation

L'objectif de l'Union suisse des arts et métiers usam est encore et toujours d'obtenir la suppression de l'impôt sur les médias pour les entreprises. L'usam n'accepte pas non plus la double imposition (chiffres d'affaires pris en compte deux fois), qui ne correspond pas à la volonté du législateur. Conseil fédéral et Parlement ont remplacé la redevance de réception par un impôt sur les médias dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision LRTV (13.048). Désormais, cet impôt est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total de l'entreprise soumis à la TVA (art. 70, al. 1, LRTV). Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la TVA (art. 70, al. 2, LRTV). On constate aujourd'hui que le changement de système entré en vigueur le 1er janvier 2019 a des effets indésirables. Les entreprises créées par d'autres entreprises pour une durée limitée ou liées de manière durable à d'autres entreprises paient à double, notamment les regroupements d'entreprises à l'instar des sociétés holding. Cette double imposition se révèle particulièrement choquante lorsque les mêmes collaborateurs et les mêmes moyens de production sont partagés, comme c'est le cas dans les consortiums de construction.

Une telle évolution n'est ni proportionnée ni voulue par le législateur. Le souverain s'est prononcé deux fois (14 juin 2015 et 4 mars 2018) en faveur d'un changement de système et non en faveur d'une double imposition. Les chiffres d'affaires ne doivent être imposés qu'une seule fois.

Par ailleurs, les promesses faites par la SSR voilà plus d'une année dans le cadre de l'initiative « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) » de définir plus précisément et de limiter le mandat du service public ainsi que de réaliser des économies doivent maintenant se traduire dans les faits. Les propriétaires comme le personnel d'entreprise s'acquittent déjà de la redevance via leurs ménages privés.

## 3. Stratégie usam

L'objectif stratégique de l'usam est d'obtenir la suppression complète de l'impôt sur les médias. Pour y parvenir, les **mesures** suivantes sont prévues :

« **De la parole à l'acte** » – L'usam soutient l'initiative parlementaire 18.405 « De la parole à l'acte. Supprimer la redevance de radio-télévision pour les entreprises », à laquelle la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-CN) a donné suite le 6 novembre 2018. Cette initiative parlementaire sera vraisemblablement traitée par la commission du Conseil des États (CTT-CE) en été 2019. Elle demande que les entreprises soient totalement exemptées de la redevance de radio-télévision. Si la CTT-CE n'y donne pas suite, elle doit retourner à la CTT-CN pour être ensuite traitée au Conseil national. La décision définitive du Conseil des États interviendrait au mieux durant la session d'automne ou d'hiver 2019 (nouvelle législature).

**Interventions politiques** – Plusieurs questions ont été posées à l'heure des questions durant la session de printemps 2019. L'usam réinterviendra en fonction des réponses du Conseil fédéral, par exemple en déposant une interpellation. Est également prévu le dépôt d'interventions visant à interdire la double imposition, voire l'imposition multiple de regroupements d'entreprises établis pour une durée limitée ou de manière durable.

**Information continue dans les médias usam** – Toutes les mesures sont traitées dans les médias usam, *Journal des arts et métiers jam*, *Schweizerische Gewerbezeitung sgz*, *FOKUS-KMU* et médias sociaux.

Questions et commentaires peuvent être adressés à Dieter Kläy, responsable du dossier auprès de l'Union suisse des arts et métiers usam, mél. [d.klaey@sgv-usam.ch](mailto:d.klaey@sgv-usam.ch) ou tél. 031 380 14 14.

Dieter Kläy  
Responsable du dossier